

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL. par chapitre.
189	Deuxième annuité du fonds spécial de 50,000,000 de francs créé par le § 3 de l'article 4 de l'acte additionnel au traité de cession du Congo à la Belgique	3,300,000 »	
190	Exécution de l'article 1 ^{er} de la convention du 25 juin 1903 entre le gouvernement de la colonie et le Comité spécial du Katanga	1,500,000 »	
191	Missions de délimitation et divers	35,580 »	
192	Mission de prospection. — Solde du coût d'une drague, de ses frais de transport et des droits d'entrée	342,520 »	
193	Création de centres agricoles et d'élevage	2,000,000 »	
194	Achat de bateaux et d'embarcations	1,726,650 »	
195	Batterie de Shinkakasa. Achat de matériel d'artillerie, d'armes et de munitions.	1,400,000 »	
196	Travaux cartographiques	10,000 »	
197	Travaux publics divers : travaux de renouvellement, d'amélioration et d'agrandissement. — Constructions. — Créations de voies de communication, etc. — Acquisition de gros matériel	17,527,900 »	
198	Fonds d'immigration.	300,000 »	
199	Occupation des territoires gérés par le Comité spécial du Katanga	4,000,000 »	
	Total des dépenses extraordinaires. . . fr.		33,356,775 21
			33,356,775 21

80. — 26 février 1910. — *Loi contenant le budget du ministère des colonies pour l'exercice 1910* (1). (Monit. du 4 mars 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget métropoli-

tain du ministère des colonies pour l'exercice 1910 est fixé à la somme de neuf cent nonante-cinq mille huit cent nonante francs (995,890 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des colonies, M. J. RENKIN.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1908-1909.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 4-XIV.

Session de 1909-1910.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 décembre 1909, p. 241.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 11 et 16 février 1910, p. 539 et 569.

SÉNAT.

Session de 1909-1910.

Documents parlementaires. — Projet de loi, rapport. Séance du 16 février 1910.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 25 février 1910. (Note du *Moniteur*.)

Budget du ministère des colonies pour l'exercice 1908.

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL
DÉPENSES ORDINAIRES.			
ADMINISTRATION CENTRALE			
1	Traitement du ministre	21,000 »	995,890 »
2	Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service. Traitements et indemnités des fonctionnaires détachés à l'administration centrale	785,890 »	
3	Frais de route et de séjour et missions à l'étranger	42,000 »	
4	Matériel. — Loyers d'immeubles. — Bibliothèque	451,000 »	
5	Publication du <i>Bulletin officiel</i>	43,000 »	
6	Subventions : au congrès de navigation, au congrès international d'agriculture tropicale de Bruxelles, à l'Association d'agronomie coloniale, à la Société d'études d'agriculture tropicale de Bruxelles. — Participation dans les frais du bureau des tarifs douaniers et du bureau de Berne	4,000 »	
7	Premier terme des pensions à accorder éventuellement (crédit non limitatif).	4,000 »	
8	Secours à accorder, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés ou agents payés sur salaires, à leurs femmes, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. — Secours à accorder exceptionnellement à des personnes n'ayant pas droit à une pension, autres que celles désignées ci-devant	3,000 »	
9	Dépenses imprévues non libellées au budget.	5,000 »	

81. — 28 février 1910. — Arrêté royal. — Repos du dimanche. — Magasins de détail de la ville de Mons : autorisation accordée pour le dimanche 6 mars 1910, en application de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905. (Monit. du 5 mars 1910.)

Albert, etc. Vu la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales, notamment la disposition de l'article 7 aux termes de laquelle un arrêté royal peut autoriser, pour six dimanches au plus par année, la prolongation de la durée du travail du personnel employé dans les magasins de détail;

Vu la demande introduite par l'Association des commerçants et industriels de la ville de Mons en vue d'obtenir, pour les magasins de détail de cette localité, l'autorisation d'occuper leur personnel, pendant un plus grand nombre d'heures, le dimanche 6 mars 1910, à l'occasion de la sortie du cortège carnavalesque organisé en faveur d'œuvres philanthropiques;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre, dans une

certaine mesure, les nécessités particulières invoquées à raison de cette circonstance locale;

Revu les avis émis par le Conseil supérieur d'hygiène publique, le Conseil supérieur du travail et le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, consultés en conformité de l'article 12 de la loi susvisée;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les exploitants des magasins de détail de la ville de Mons sont autorisés à employer leur personnel au travail pendant sept heures au plus, entre 8 heures du matin et 4 heures de l'après-midi, le dimanche 6 mars 1910, sans préjudice aux dispositions de l'article 10 de la loi précitée, relatif à l'emploi des enfants et des adolescents de moins de 16 ans ainsi que des filles et femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans dans les entreprises non visées par la loi du 13 décembre 1889.

Art. 2. Notre Ministre de l'industrie et du travail (M. ARM. HUBERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour même de sa publication.